

Questions diverses en droit des obligations

Par **LouisDD**, le 17/09/2017 à 15:33

Salut

Questions diverse en droit des obligations :

Concernant la fixation (ou non) d'un délai avant lequel la rétractation de l'offre est « impossible » :

Y a-t-il des modalités à respecter (délai minimum ou maximum) par l'offrant ?

Du fait que la jurisprudence pose un délai raisonnable (si jamais l'offrant n'a pas fixé de délai) avant lequel l'offrant ne peut se rétracter, si le délai que l'offrant peut fixer n'est pas réglementé, le(s) destinataire(s) de l'offre peut/peuvent-il(s) contester le délai fixé par l'offrant si ce délai n'est pas raisonnable ?

Concernant le silence dans l'acceptation :

Est-ce que ces éléments sont considéré comme silence dans l'acceptation : la parole ? Le comportement ? Une contre-offre ?,

Peut on accepter oralement une offre ? En pratique je suppose qu'on évite, puisque cela coupe court à toute rétractation de l'acceptation (Art 1118 alinéa 2 du Cciv)(Pour aller plus vite que l'acceptation orale, donc un son, il faudrait la lumière qui se déplace plus rapidement que le son. Mais dans un tel cas et globalement, est-ce le premier élément reçu (acceptation ou retrait de l'acceptation) par rapport à l'heure, ou par rapport à la compréhension de l'offrant ? (il reçoit le rétractation de l'acceptation mais ne saisi pas le sens du message tapé dans l'urgence et reçoit juste après l'acceptation qu'il comprend aussitôt. Il fait quoi l'offrant ?)

Concernant le contrat par voie électronique :

L'article 1127-2 alinéa 2 dispose : « La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès. »

Cet accès est-il théorique ou pratique ?

Théorique : l'heure où le SMS, le courrier, le mail est reçu et accusé réception.

Pratique : je reçois un mail/SMS à 3H du matin, est-ce bien accessible ?

Problème technique/matériel : la boîte mail est inaccessible (coupure de courant, problème internet, serveur de la boîte mail en dépannage...).

Dans les deux derniers cas, l'heure fait foi ou bien ?

Toujours sur les contrats conclus par voie électronique:

L'offre électronique n'est pas considérée comme rétractée dès lors qu'elle est toujours accessible.

Dans le cas d'un retrait de l'offre par l'offrant qui a conclu le contrat avec quelqu'un (mettons

une vente d'un bien), naturellement il va retirer son offre, mais celle-ci grâce (ou à cause) de la magie d'Internet restera accessible un moment. Si une deuxième personne décide de contracter avec l'offrant, ce dernier est-il tenu d'honorer la « deuxième » prestation ?

Changement de thème : la loyauté dans le cadre du pacte de préférence:

Dans le cas de la contraction avec un tiers (donc pas avec le destinataire du pacte de préférence), l'offrant ne commet-il pas une faute de loyauté envers ce tiers s'il ne révèle pas l'existence de ce pacte de préférence ? Et si oui, alors pourquoi préciser dans l'article 1123 alinéa 2 du Cciv que l'annulation du contrat ou la substitution au tiers est envisageable par le destinataire du pacte de préférence si jamais l'offrant contracte avec un tiers qui avait connaissance de ce pacte et qui savait que le destinataire allait s'en prévaloir ? (puisque la loyauté exigerait que l'offrant parle de ces deux conditions au tiers, donc forcément il le saurait...)

Toujours pour le pacte de préférence :

Le tiers qui contracte avec un offrant qui était lié par un pacte de préférence peut-il attaquer l'offrant :

S'il n'avait pas connaissance de l'existence de ce pacte de préférence et de la volonté du destinataire de s'en prévaloir ?

S'il en avait connaissance, mais pour un motif quelconque (à préciser si vous en connaissez). Parce que franchement dans le premier cas, ça me ferait vraiment pas plaisir de perdre un contrat ou de voir un concurrent (potentiel ou avéré) me remplacer...

Probablement ma question la moins dans le sujet :

En cas de promesse de mariage (aucun rapport avec le sujet de base, à moins que), est-ce une promesse unilatérale de contrat (Le mariage est un contrat non ?) ?

Dans ce cas si oui, la jurisprudence note (en matière de commerce, en tout cas la chambre commerciale de la CCASS) que la réalisation de la vente ne peut pas être forcée : on peut appliquer ça au mariage au final ?

(je pars peut-être loin là...)

Bref si jamais j'ai d'autres questions par la suite ou d'autres raisonnements à soumettre, je continue sur ce sujet !

A plus

Par **Xdrv**, le **17/09/2017** à **16:06**

Salut, concernant le silence dans l'acceptation tu demandes si on peut accepter oralement une offre. L'article 1113 du Code civil dispose qu'"un contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque"

Ainsi tu peux accepter une offre, et donc créer une relation contractuelle, oralement. La seule difficulté est une difficulté de preuve, je ne te fais pas de dessin.

Exemple, t'es en boîte et ton ami saoul te dit "Louis t'as pas 10€ pour un verre stp j'ai plus rien allez vas-y Louis sois pas radin c'est bon je te rend ça demain". Toi tu dis "aller mais juste 10€" et le contrat est formé. Bon en l'occurrence c'est un contrat vicié car consentement non

éclairé mais t'as compris :)

Par **LouisDD**, le **17/09/2017** à **16:09**

Re

"Déclaration [...] non équivoque." Cela veut-il dire qu'il y a une forme d'acceptation de l'offre (une formulation, une phrase) :

Voulez vous contracter avec moi => Un "Oui" suffirait-il ? Ou alors "Oui, j'accepte de contracter avec vous selon ceci cela..." ?

Pour ce qui est de la preuve en effet, ça doit être bien galère !

A plus

Par **Xdrv**, le **17/09/2017** à **16:22**

Il me semble sans certitude que pour être sûr que le contrat soit valablement formé l'acceptation doit reformuler l'objet et le prix. Format "j'accepte d'acheter votre vélo à 50€" mais en pratique ça ne se fait pas

Par **LouisDD**, le **17/09/2017** à **16:27**

Re

Oui mais dans ce cas la parole est traduite par le comportement :

On vous dit je vends ce vélo 50€ et vous arrivez en disant je le prends en tendant un billet de 50€, logiquement c'est que vous acceptez dans les conditions posées par l'offre...

Après si en pratique on se coltine ça, imaginez le calvaire d'aller à la boulangerie tous les jours, et parfois plusieurs fois dans la même journée ! (j'accepte d'acheter cette baguette 85 centimes d'euro...)

Tout ça me fait me poser une autre question :

Le paiement du prix de la prestation vaut-il l'acceptation de l'offre ? Et je suppose que oui...? Sauf si au final on se rend compte qu'on veut négocier des conditions ou des clauses...?

Par **marianne76**, le **18/09/2017** à **11:31**

Bonjour

[citation]Il me semble sans certitude que pour être sur que le contrat soit valablement formé l'acceptation doit reformuler l'objet et le prix. [/citation]

Bonjour

Pour une offre de vente oui puisque le code civil l'exige mais cela ne concerne pas toutes les offres.

Par **Xdrv**, le **18/09/2017** à **11:42**

D'un côté c'est délicat de penser à une hypothèse où tu contracte en l'absence de ton co-contractant et sans écrit, à mon avis ne t'attarde pas sur des subtilités comme ça en L2 car tu serais le seul de ta promo à l'avoir vu je pense :)

Et oui pardon Marianne j'ai pas précisé que c'est le contrat de vente

Et oui le paiement vaut acceptation logiquement

Par **marianne76**, le **18/09/2017** à **17:24**

Bonjour

[citation]"Déclaration [...] non équivoque." Cela veut-il dire qu'il y a une forme d'acceptation de l'offre (une formulation, une phrase) :

Voulez vous contracter avec moi => Un "Oui" suffirait-il ? Ou alors "Oui, j'accepte de contracter avec vous selon ceci cela..." ? [/citation]

Non il n'y a pas de forme requise simplement il faut simplement que l'on soit certain de la volonté de contracter du pollicitant. C'est ainsi que le commerçant est considéré en état d'offre permanent.

Donc pour reprendre l'exemple de votre boulanger, il est en état d'offre permanent sans qu'il ait besoin de faire un baratin et l'acceptation prendra la forme de l'offre . Donc pas besoin d'un oui vous demandez votre baguette vous payez et zoo

Ne vous compliquez pas trop les choses .

l'offre peut donc être tacite ou expresse et l'acceptation idem

Par **Xdrv**, le **18/09/2017** à **21:02**

Bonjour, Marianne votre message est très étrange, je ferme le sujet pour qu'Isidore puisse le voir et le montrer à Kern si ça ne vous dérange pas avec Louis

[Edit de Louis] Je confirme c'est très étrange il sort du cadre à gauche...

Par **Isidore Beautrelet**, le **19/09/2017** à **07:35**

Bonjour

C'était un petit bug de rien du tout que j'ai pu corriger moi-même (erreur avec la balise "citation"). C'est corrigé, le sujet est de nouveau ouvert.

Par **marianne76**, le **19/09/2017** à **08:57**

Bonjour

Oui j'avais bien vu que cela n'allait pas mais n'avais pas réussi à modifier merci Isidore

Par **Isidore Beautrelet**, le **19/09/2017** à **09:13**

Mais de rien ! N'hésitez pas à me contacter si cela se reproduit.

Par **Chris / Joss Beaumont**, le **19/09/2017** à **10:35**

Hello Louis,

Pour ce qui est du mariage, la promesse ne vaut en rien contrat.

Elle n'est qu'un engagement moral à exécuter en pure conscience.

Sa rétractation est totalement libre et n'emporte aucuns effets juridiques.

En revanche, si elle est jugée injurieuse, abusive, elle peut mener à l'allocation de DEI pour le ou la fiancée.

(La bague de fiançaille peut par ailleurs retourner à son propriétaire si sa valeur est d'une grande importance eu égard de son train de vie ou si c'est une bague de famille.)

Par **marianne76**, le **19/09/2017** à **13:13**

Bonjour

[citation]Pour ce qui est du mariage, la promesse ne vaut en rien contrat. [/citation]

Certes mais là vous déviez du sujet, nous étions en droit des obligations et plus précisément même en matière de vente. Quand on parle de promesse de vente c'est que forcément il y a eu rencontre de volonté et qu'il y a contrat.

Votre exemple du mariage ne se situe pas au même plan on est dans un engagement unilatéral

Par **Chris / Joss Beaumont**, le **19/09/2017** à **13:27**

En effet, mes confuses, je suis resté bloqué sur le "en cas de promesse de mariage".

J'ai totalement exclu la sphère des obligations étant donné que nous parlions du mariage, la promesse de mariage n'étant pas un contrat avec force obligatoire, je suis parti un peu trop à l'ouest.

Par **LouisDD**, le **20/09/2017** à **09:04**

Salut

Désolé de t'avoir embrouillé l'esprit Chris, et merci pour toutes vos réponses !

A plus

Par **Chris / Joss Beaumont**, le **20/09/2017** à **20:43**

Pas de soucis, je me suis un peu planté en lisant, je n'ai pas tenu compte du contexte et j'ai uniquement réfléchi avec ma base de droit des personnes et de la famille pour le mariage ^^

La bonne soirée ;)

Par **LouisDD**, le **19/10/2017** à **14:28**

Hello

Une suite à ces questions diverses :

[citation]

Article 1127-1 ali 2

L'auteur d'une offre reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait. [/citation]

Cela rejoint ma question posée :

[citation]Dans le cas d'un retrait de l'offre par l'offrant qui a conclu le contrat avec quelqu'un (mettons une vente d'un bien), naturellement il va retirer son offre, mais celle-ci grâce (ou à cause) de la magie d'Internet restera accessible un moment. Si une deuxième personne décide de contracter avec l'offrant, ce dernier est-il tenu d'honorer la « deuxième » prestation ? [/citation]

Donc la latence de mise à jour du serveur est-il de son fait ou non ? (je pense que non, mais par exemple s'il ne précise pas dans son offre comme quoi elle pouvait encore apparaître à cause justement de ces latences...)

Autre question concernant une "hiérarchie dans les modes de preuves" (je ne sais comment résumer cela) :

[citation]

Article 1127-2

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès. [/citation]

Et

[citation]

Article 1118

Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée, pourvu que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation. [/citation]

En cas d'envoi d'une acceptation par courrier, et un retrait de l'acceptation par email reçu au même moment : lequel prime ? Ou alors si le mail de retrait est reçu avant mais n'est pas lu avant la lettre manuscrite (et inversement)...

Merci d'avance

Bonne journée !